

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation, des élections et de
l'environnement

Section environnement

v. art 28.

ARRETE N° 2952 1D/1B/ENV du 23 DEC. 1999
autorisant la Société REGULUS S.A.
à exploiter l'usine à propergol de Guyane

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
PRÉFET du DÉPARTEMENT de la GUYANE
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, La Guyane Française et la Réunion ;
- VU le décret du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté n° 397 1D / 4B du 04 février 1991 autorisant la société REGULUS à exploiter l'usine à propergol de Guyane ;
- VU la demande formulée par le CNES/CSG pour le compte de :
- la société REGULUS SA ;
 - représentée par M. Alberto CASTALDI, Directeur Général Délégué ;
 - en date du 12 janvier 1999 ;
- relative à la réalisation d'un nouveau bâtiment de stockage ;
- VU le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les services et collectivités consultés au cours de l'instruction réglementaire ;

Libellé en clair des activités	Référence des unités	Capacité	Rubrique de classement	Régime AS - A - D ou NC
Dépôts de liquides inflammables				
- MEC	B 328	100 m ³	253	A
- Gazole	B 335 B 340	15 m ³ 15 m ³		NC
- Acétone	B 312	0,2 m ³		
- Méthanol	B 312	0,1 m ³		
- Produits divers laboratoire	B 312	0,3 m ³		
Emploi, stockage ou préparation de liquides toxiques				
- MDCI	B 325	16 t	1131.2.b	D
- MDCI	B 301 B 302	1,5 t 1,5 t	1131.2.c	D
- IPDI	B 325	2 t		
- Méthyl Bapo	B 327	1 t	1131	NC
- Epogly	B 325 B 327	400 kg 40 kg		
- MDCI	B 312 B 327 B 329	10 kg 420 kg 1 kg		
- Produits divers laboratoire	B 312	50 kg		
- IPDI	B 312 B 327	5 kg 210 kg		
- Méthyl Bapo	B 301 B 302 B 308 B 312 B 329	8 kg 8 kg 15 kg 30 kg 1 kg		
Stockage d'ammoniac en récipients de moins de 50 kg	B 325	1 t		
Emploi d'ammoniac	B 325	150 kg	1136.B.d	D
Emploi de liquides organohalogénés				
- Trichloréthylène	B 325	15 000 l	1175.1	A
- Trichloréthylène	B 303 B 307 B 308 B 327 B 328	200 l 800 l 200 l 200 l 200 l	1175.2	D

$\Sigma = 16000$

Libellé en clair des activités	Référence des unités	Capacité	Rubrique de classement	Régime AS - A - D ou NC
Emploi et stockage de matières comburantes				
- Perchlorate d'ammonium	B 316	430 t	1200.2.a	AS
	B 317	430 t		
	B 348	350 t		
	B 301	8 t	1200.2.c	D
	B 302	8 t		
	B 319	30 t		
	B 321	32 t		
	B 322	2,5 t		
	B 312	30 kg	1200	NC
	B 329	60 kg		
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement)				
- Propergol	B 301	24 t	1310.2.a	AS
	B 302	24 t		
	B 303	240 t		
	B 305	240 t		
	B 308	50 t		
	B 332	12 t		
	B 345	50 t		
	B 347	120 t		
- Propergol	B 307	5 t	1310.2.b	A
	B 309	500 kg		
	B 312	45 kg		
	B 329	50 kg		
	B 330	500 kg		
- Allumeurs Baria	B 330	10 kg		
- Allumeurs Ariane 5	B 331	200 kg		
- Cartouche vanne	B 331	0,01 kg		
- Inflammateur électrique	B 331	0,5 kg		
	B 332	1 kg		
- Chaînes de neutralisation	B 332	2,4 kg		
	B 345	2,7 kg		
- Poudre de chasse	B 332	50 kg		
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage)				
- Propergol	B 313	720 t	1311.1	AS
	B 314	720 t		
	B 315	960 t		
	B 331	20 t		
Emploi de liquides inflammables				
- MEC	B 328	1,5 t	1433.2	A
- Acétone	B 312	4 kg	1433	NC
- Méthanol	B 312	3 kg		
- Produits divers laboratoire	B 312	4 kg		

Libellé en clair des activités	Référence des unités	Capacité	Rubrique de classement	Régime AS - A - D ou NC	
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables					
- Gazole	B 336	5 m ³ /h	1434.1.b	D	
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables					
- Poudre d'aluminium	B 326	350 t	1450.2.a	A	
	B 327	4 t			
	B 312	10 kg	1450	NC	
	B 329	80 kg			
- Noir de carbone	B 327	500 kg	1450.2.b	D	
Malaxage de minéraux artificiels					
- Perchlorate d'ammonium	B 301	300 kW	2515.1	A	
	B 302	300 kW			
- Perchlorate d'ammonium	B 319	30 kW	2515	NC	
	B 329	40 kW			
Emploi de matières abrasives	B 309	7 kW	2575	NC	
	B 335	3 kW			
Emploi de résines synthétiques	B 327	9 t/j	2661.1.b	D	
Stockage de résines synthétiques	B 324	300 m ³	2662.1.b	D	
Installation de réfrigération ou de compression d'air	B 311	1 300 kW	2920.2.a	A	
	B 323	1 400 kW			
	B 328	1 400 kW			
	B 301	B 301	75 kW	2920.2.b	D
		B 302	75 kW		
		B 305	260 kW		
		B 327	100 kW		
		B 334	60 kW		
	B 308 / 309	B 303	6 kW	2920	NC
		B 307	3 kW		
		B 308 / 309	6 kW		
		B 329	6 kW		
		B 330	2 kW		
B 336		3 kW			
Atelier de charge d'accumulateurs	B 303	1,5 kW	2925	NC	
	B 305	1,6 kW			
	B 319	5,2 kW			
	B 327	1 kW			
	B 328	2 kW			
	B 335	2 kW			
	B 336	2 kW			
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	B 336	1650 m ²	2930.b	D	

Article 1.2 - Installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

Article 2.1 - Plans.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine joint à la demande d'autorisation.

Article 2.2 - Périmètres d'isolement.

Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendrés par ses installations.

Article 2.3 - Intégration dans le paysage.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 2.4 - Contrôles et analyses.

Sauf indication contraire dans les articles concernés, les méthodes de mesures, prélèvement et analyse à utiliser sont les méthodes de référence en vigueur visées à l'annexe I.a de l'arrêté du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5 - Contrôles inopinés.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Hygiène et sécurité.

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.

Sauf spécifications particulières ci-après, les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté intégré du 02 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998.

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU.

Article 3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau.

La quantité d'eau moyenne prélevée annuellement sur le réseau public est de l'ordre de 8 700 m³, avec un débit moyen de 3 m³/h.

Les eaux pour le réseau incendie proviennent du réseau public.

Les quantités prélevées sont d'environ 1 000 m³ par an pour les eaux incendies.

Article 3.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.

Les installations sont conçues et exploitées conformément aux dispositions exigées par les services chargés de la police des eaux.

Il n'est pas prévu de limitation de prélèvements.

Article 3.3 - Relevé des prélèvements d'eau.

3.3.1 - Installations.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.3.2 - Relevé des volumes.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4 - Protection des réseaux d'eau potable.

Sans objet.

Article 3.5 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe.

Sans objet.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

Article 4.1 - Canalisations de transport de fluides.

4.1.1 - Etanchéité.

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2 - Positionnement.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3 - Entretien.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4 - Repérage.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2 - Plan des réseaux.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.3 - Réservoirs.

4.3.1 - Réservoirs n'entrant pas dans le champ d'application de la réglementation.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 500 Pa,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.3.2 - Renouvellement des essais.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3 - Vérification des niveaux.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4 - Compatibilité entre produits.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 4.4 - Cuvettes de rétention.

4.4.1 - Capacité de rétention.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2 - Stockage en fûts.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

4.4.3 - Etanchéité des cuvettes.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4 - Etanchéité des réservoirs.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5 - Compatibilité des cuvettes.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6 - Aires de chargement et d'exploitation.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citerne ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers un dispositif de rétention d'un volume équivalent à la plus grande quantité de produit susceptible d'être déversée qui devra être maintenu vidé dès qu'il aura été utilisé.

4.4.7 - Stockage des déchets.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS.

Article 5.1 - Réseaux de collecte.

5.1.1 - Principe général.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2 - Séparation des effluents.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 - Egouts.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4 - Pollution par des liquides inflammables.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 5.2 - Bassins de confinement.

Sans objet.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.

Article 6.1 - Obligation de traitement.

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 6.2 - Conception des installations de traitement.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article 6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS.

Article 7.1 - Identification des effluents.

Les différentes catégories d'effluents générés par l'installation sont :

- Les eaux pluviales.
- Les eaux usées (eaux de lavage).
- Les eaux domestiques (eaux vannes et eaux de lavabos provenant des bureaux et des bâtiments d'assemblage).

Article 7.2 - Dilution des effluents.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 7.3 - Rejet en nappe.

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités (autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté), dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

Article 7.4 - Caractéristiques générales des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 7.5 - Localisation des points de rejet.

Les points de rejet sont repérés sur un plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS.

Article 8.1 - Eaux exclusivement pluviales.

Sans objet.

Article 8.2 - Eaux de refroidissement.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Article 8.3 - Eaux domestiques.

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 8.4 - Eaux usées - eaux résiduaires.

8.4.1 - Débit.

Sans objet.

8.4.2 - Température, pH et couleur.

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

Rejet	Température (<)	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
Tous	40 °C	4 - 12,5	Néant

8.4.3 - Substances polluantes.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l)
MEST	35
DBO ₅	30
DCO	125
Azote global	30
Aluminium	5
AOX	5

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, sont portées à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9 : EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES.

Sans objet.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET.

Article 10.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 10.2 - Points de prélèvements.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un emplacement pour un point de prélèvement d'échantillons.

Ils doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 10.3 - Equipement des points de prélèvements.

Sans objet.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS.

Sans objet.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.

Sans objet.

ARTICLE 13 : BILAN DES REJETS.

Sans objet.

ARTICLE 14 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Pour tout ce qui concerne ce titre, les gaz sont mesurés dans des conditions normales de température et de pression.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 15.1 - Conception et exploitation des installations.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Article 15.2 - Odeurs.

Sans objet.

Article 15.3 - Voies de circulation.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue

sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Article 15.4 – Stockages.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 15.5 - Conditions de rejet.

Par dérogation au règlement sanitaire départemental, la destruction de propergol et de produits pyrotechniques est effectuée par brûlage à l'air libre.

Article 15.6 - Traitement des rejets atmosphériques.

Sans objet.

ARTICLE 16 : INSTALLATIONS EMETRICES.

Sans objet.

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DES REJETS.

Sans objet.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.

Article 18.1 – Points de prélèvement.

Dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté, l'exploitant devra soumettre à l'approbation de l'inspecteur des installations classées un plan de mesures (en champ proche et en champ lointain) pour la surveillance de la qualité de l'air et les retombées gazeuses et sédimentaires.

Le plan de mesures précisera le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités.

Article 18.2 – Mesures à effectuer.

Les mesures porteront sur les paramètres HCl et Al₂O₃.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées par le service météorologique du CNES / CSG sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche, lors de chaque brûlage, et enregistrées en continu par celui-ci et par le Bureau de coordination Sauvegarde (BCS).

Article 18.3 - Résultats des mesures.

Les résultats des essais seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de trois mois après leur réalisation, accompagnés de commentaires.

ARTICLE 19 : BILAN DES REJETS.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels sur les substances suivantes :

- substances toxiques.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.

ARTICLE 20 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.

Article 20.1 - Construction et exploitation.

L'installation (s) est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 20.2 - Véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret N° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 20.3 - Appareils de communication.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 20.4 - Niveaux acoustiques.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux « limite » admissibles de bruit en dB (A)	
		Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
1 (sous le vent)	Clôtures	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Article 20.5 - Contrôles.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.

ARTICLE 21 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.

Article 21.1 - Disposition générale.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 21.2 - Nature des déchets produits.

Référence de la nomenclature (J.O. du 11/11/1997)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en kg	Filières de traitement
	Déchets pyrotechniques	40 000 par vol préparé	Destruction par brûlage à l'air libre
	Trichloréthylène souillé de propergol	5 000	Destruction par brûlage à l'air libre
	Déchets de perchlorate	2 000 par vol préparé	A définir (*)
07 01 99	Fins de lots de matières premières	3 000	Récupération par opérateur agréé Traitement par opérateur agréé
13 01 06	Huiles de vidange engins et ponts	6 500	Récupération par opérateur agréé Traitement par opérateur agréé
13 02 02	Huiles de vidange véhicules	1 000	Récupération par opérateur agréé Traitement par opérateur agréé
14 01 03	MEC	16 000	Récupération par opérateur agréé Traitement par opérateur agréé
16 03 02	Déchets de liner	500	Récupération par opérateur agréé Traitement par opérateur agréé
16 05 02	Produits d'analyse de laboratoire	100	Récupération par opérateur agréé Traitement par opérateur agréé
16 06 01	Batteries		Récupération par opérateur agréé Traitement par opérateur agréé
17 04 05	Fûts métalliques	200 000	Récupération par opérateur agréé Traitement par opérateur agréé
20 02 01	Déchets végétaux	20 000	Evacuation par opérateur
20 03 01	Déchets banals		Evacuation par opérateur

(*) La filière envisagée est un traitement des eaux chargées en perchlorate, par dégradation biologique. Cette filière, à défaut d'une autre orientation de traitement, devra être opérationnelle pour 2002. Le perchlorate brut serait transféré par fût chez le fournisseur d'origine, ce dès la fin de l'année 2000.

Article 21.3 - Caractérisation des déchets.

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des quantités produites est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Article 21.4 - Elimination.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 21.2., les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite, sauf pour ce qui concerne le propergol et les autres produits pyrotechniques.

Article 21.5 - Comptabilité - Autosurveillance.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 11 novembre 1997,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.

ARTICLE 22 : SECURITE.

Article 22.1 - Organisation générale.

22.1.1 - Liste des équipements.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

22.1.2 - Règles d'exploitation.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

22.1.3 - Surveillance et entretien.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

22.1.4 - Conduite des installations.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Article 22.2 - Alimentation électrique de l'établissement.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 22.3 - Sûreté du matériel électrique.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Article 22.4 - Clôture de l'établissement.

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Article 22.5 - Accès.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Article 22.6 - Détections en cas d'accident.

22.6.1 - Détecteurs d'atmosphère.

Des détecteurs d'atmosphères inflammables ou explosives et d'incendie sont disposés dans le bâtiment 328 sur l'installation d'avivage des structures à la MEC.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et dans le bâtiment 338 (pompiers), et actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

22.6.2 - Mesure des conditions météorologiques.

L'exploitant utilise les moyens communs de la C.I.S.G..

Article 22.7 - Equipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 22.8 - Mesures particulières aux différentes installations.

Le stockage, l'emploi et la manipulation des produits explosifs seront effectués conformément à la réglementation spécifique en vigueur pour ce type de produits.

ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Article 23.1 - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993).

23.1.1 - Principe général.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

23.1.2 - Dispositifs de protection.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

23.1.3 - Vérifications d'état.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 23.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française NF C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Toute impossibilité d'installer un tel comptage doit être démontrée.

23.1.4 - Mise à disposition des justificatifs.

Les pièces justificatives du respect des articles 23.1.1., 23.1.2. et 23.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 23.2 - Moyens de secours.

Les installations sont pourvues des moyens de secours collectifs contre l'incendie, appropriés aux risques, et judicieusement répartis, notamment selon les instructions de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP). Il s'agit notamment :

- Un réseau incendie équipé de 40 poteaux normalisés ; ce réseau est alimenté par :
 - . 2 bâches de capacité totale 480 m³.
 - . 3 pompes de 120 m³ / h à 7 bars, dont une en secours.
- 1 véhicule de liaison radio.
- 1 VSAB.
- 1 camion citerne forêt
- 1 motopompe remorquable.
- 1 canon à mousse.
- 165 extincteurs (eau, poudre et CO₂) répartis dans les différents bâtiments.

En outre, l'installation bénéficie des moyens individuels suivants, également répartis selon les indications de la BSPP :

- 15 lave-yeux,
- 17 couvertures anti-feu.

Tous ces moyens sont maintenus en bon état de service et font l'objet de vérifications périodiques par des organismes agréés.

Article 23.3 - Instruction du personnel d'intervention.

Le personnel appelé à intervenir en cas d'incendie doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés tous les semestres au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution des diverses interventions prévues au Plan d'Opération Interne.

Article 23.4 - Consignes et registre d'incendie.

Des consignes spéciales préciseront :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

La date des exercices périodiques des matériels d'incendie et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignées sur un registre d'incendie.

Article 23.5 - Signalisation.

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

Article 23.6 - Prévention.

Il est interdit de fumer à l'intérieur de la zone pyrotechnique de l'établissement. Cette interdiction de fumer, de porter des articles de fumeur ou de pénétrer avec des appareils susceptibles de produire une flamme ou des étincelles, sera affichée en permanence à l'entrée de l'établissement et des la zone pyrotechnique. Un rappel de cette consigne sera fait aux visiteurs.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flamme ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris, ils feront l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 23.7 - Conception des installations.

Les installations seront conçues, aménagées et exploitées, de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou à limiter les effets d'une explosion.

Article 23.8 - Circulation de véhicules et voies de circulation.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter que les véhicules et engins roulant ne puissent heurter ou endommager les réservoirs ou les diverses installations de l'établissement.

Des mesures particulières seront prises pour que les transports à l'intérieur du site n'entravent pas les interventions éventuelles des secours.

Une aire de stationnement sera aménagée à l'extérieur de la clôture, au profit des véhicules automobiles des personnes étrangères à l'établissement.

ARTICLE 24 : ORGANISATION DES SECOURS.

Article 24.1 - Plan de secours.

L'exploitant est tenu d'établir, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 24.2 - Moyens d'alerte.

En cas d'accident ou d'incident, l'alerte est donnée au moyen d'une sirène.

24.2.1 - Sirènes fixes.

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

24.2.2 - Portée des sirènes.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

24.2.3 - Sirène commune dans un complexe.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles 24.2.1. et 24.2.2. et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

24.2.4 - Accord des autorités.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIRACED-PC. La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

24.2.5 - Entretien des équipements.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC.

24.2.6 - Délai de mise en place.

Les sirènes sont mises en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 24.3 - Déclenchement de l'alerte.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

ARTICLE 25 : INFORMATION DES POPULATIONS.

L'exploitant doit assurer l'information des populations, en concertation avec l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- 1°) le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- 2°) l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations,
- 3°) l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 est confirmée ainsi que son analyse critique par tiers expert lorsqu'elle a été prescrite,
- 4°) la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- 5°) les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui peuvent occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- 6°) les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- 7°) les informations adéquates sur la manière dont la population concernée est avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- 8°) les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée doit prendre et au comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident,
- 9°) la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- 10°) une référence aux plan d'opération interne et plan d'urgence éventuels prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le Préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle,
- 11°) des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES.

ARTICLE 26 : SOURCES RADIOACTIVES.

Sans objet.

ARTICLE 27 : REGLES PARASISMiques (A.M. du 10/05/93).

Une évaluation globale des risques a été effectuée pour le compte de la C.I.S.G.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 397 1D / 4B du 04 février 1991.

Article 28.1 - Modifications.

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet.
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- du SIRACED-PC.
- de l'Inspection des Installations Classées.

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Article 28.2 - Délais de prescriptions.

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 28.3 - Cessation d'activités.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

Article 28.4 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 28.5 - Réserves de droit.

La présente autorisation, délivrée en application de la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ne dispense le pétitionnaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 28.6 - Affichage et information.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie sur le territoire de laquelle est implantée l'installation. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Un avis de délivrance de l'arrêté sera inséré par les services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux écrits de la presse locale.

Article 28.7 - Garanties financières (article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

L'exploitant est tenu de mettre en place une garantie financière pour le bâtiment 315.

Le montant de cette garantie financière sera signifié à l'exploitant qui dispose, à compter de la date de notification du présent arrêté, d'un délai de trois mois pour fournir à l'Inspection des Installations Classées les éléments nécessaires à son calcul.

ARTICLE 29 : EXÉCUTION.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les services préfectoraux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de la Commune de Kourou,
Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur des Services Fiscaux, Service des Affaires Domaniales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour Ampliation

Bureau des Elections, de l'Environnement
et de la Reclatementation
Le chef de bureau

Bertrand Mitsounda
Bertrand MITSOUNDA



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Frédéric VEAU
Frédéric VEAU

TITRE I : CONDITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1 - Activités autorisées.....	2
Article 1.2 - Installations soumises à déclaration.....	6
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	6
Article 2.1 - Plans.....	6
Article 2.2 - Périmètres d'isolement.....	6
Article 2.3 - Intégration dans le paysage.....	6
Article 2.4 - Contrôles et analyses.....	6
Article 2.5 - Contrôles inopinés.....	7
Article 2.6 - Hygiène et sécurité.....	7
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	7
ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	7
Article 3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	7
Article 3.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	7
Article 3.3 - Relevé des prélèvements d'eau.....	7
3.3.1 - Installations.....	7
3.3.2 - Relevé des volumes.....	7
Article 3.4 - Protection des réseaux d'eau potable.....	8
Article 3.5 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe.....	8
ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
Article 4.1 - Canalisations de transport de fluides.....	8
4.1.1 - Etanchéité.....	8
4.1.2 - Positionnement.....	8
4.1.3 - Entretien.....	8
4.1.4 - Repérage.....	8
Article 4.2 - Plan des réseaux.....	8
Article 4.3 - Réservoirs.....	9
4.3.1 - Réservoirs n'entrant pas dans le champ d'application de la réglementation.....	9
4.3.2 - Renouvellement des essais.....	9
4.3.3 - Vérification des niveaux.....	9
4.3.4 - Compatibilité entre produits.....	9
Article 4.4 - Cuvettes de rétention.....	9
4.4.1 - Capacité de rétention.....	9
4.4.2 - Stockage en fûts.....	10
4.4.3 - Etanchéité des cuvettes.....	10
4.4.4 - Etanchéité des réservoirs.....	10
4.4.5 - Compatibilité des cuvettes.....	10
4.4.6 - Aires de chargement et d'exploitation.....	10
4.4.7 - Stockage des déchets.....	10
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	10
Article 5.1 - Réseaux de collecte.....	10
5.1.1 - Principe général.....	10
5.1.2 - Séparation des effluents.....	11
5.1.3 - Egouts.....	11
5.1.4 - Pollution par des liquides inflammables.....	11
Article 5.2 - Bassins de confinement.....	11
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	11

Article 6.1 - Obligation de traitement	11
Article 6.2 - Conception des installations de traitement	11
Article 6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	11
Article 6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement	11
ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS.	12
Article 7.1 - Identification des effluents	12
Article 7.2 - Dilution des effluents	12
Article 7.3 - Rejet en nappe	12
Article 7.4 - Caractéristiques générales des rejets	12
Article 7.5 - Localisation des points de rejet	12
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITEES DE REJETS.	13
Article 8.1 - Eaux exclusivement pluviales	13
Article 8.2 - Eaux de refroidissement	13
Article 8.3 - Eaux domestiques	13
Article 8.4 - Eaux usées - eaux résiduaires	13
8.4.1 - Débit	13
8.4.2 - Température, pH et couleur	13
8.4.3 - Substances polluantes	13
ARTICLE 9 : EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES.	14
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET.	14
Article 10.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	14
Article 10.2 - Points de prélèvements	14
Article 10.3 - Equipement des points de prélèvements	14
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS.	14
ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.	14
ARTICLE 13 : BILAN DES REJETS.	14
ARTICLE 14 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.	15
TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.	15
ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES.	15
Article 15.1 - Conception et exploitation des installations	15
Article 15.2 - Odeurs	15
Article 15.3 - Voies de circulation	15
Article 15.4 - Stockages	16
Article 15.5 - Conditions de rejet	16
Article 15.6 - Traitement des rejets atmosphériques	16
ARTICLE 16 : INSTALLATIONS EMETRIQUES.	16
ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DES REJETS.	16
ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.	16
Article 18.1 - Points de prélèvement	16
Article 18.2 - Mesures à effectuer	16
Article 18.3 - Résultats des mesures	17
ARTICLE 19 : BILAN DES REJETS.	17

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....17

ARTICLE 20 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS..... 17
Article 20.1 - Construction et exploitation..... 17
Article 20.2 - Véhicules et engins..... 17
Article 20.3 - Appareils de communication..... 17
Article 20.4 - Niveaux acoustiques..... 18
Article 20.5 - Contrôles..... 18

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS..... 19

ARTICLE 21 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS..... 19
Article 21.1 - Disposition générale..... 19
Article 21.2 - Nature des déchets produits..... 19
Article 21.3 - Caractérisation des déchets..... 20
Article 21.4 - Elimination..... 20
Article 21.5 - Comptabilité – Autosurveillance..... 20

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.21

ARTICLE 22 : SECURITE..... 21
Article 22.1 - Organisation générale..... 21
 22.1.1 – Liste des équipements..... 21
 22.1.2 – Règles d'exploitation..... 21
 22.1.3 – Surveillance et entretien..... 21
 22.1.4 – Conduite des installations..... 21
Article 22.2 - Alimentation électrique de l'établissement..... 22
Article 22.3 - Sûreté du matériel électrique..... 22
Article 22.4 - Clôture de l'établissement..... 22
Article 22.5 – Accès..... 22
Article 22.6 - Détections en cas d'accident..... 23
 22.6.1 - Détecteurs d'atmosphère..... 23
 22.6.2 - Mesure des conditions météorologiques..... 23
Article 22.7 - Equipements abandonnés..... 23
Article 22.8 - Mesurés particulières aux différentes installations..... 23

ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE..... 23
Article 23.1 - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)..... 23
 23.1.1 – Principe général..... 23
 23.1.2 – Dispositifs de protection..... 23
 23.1.3 – Vérifications d'état..... 24
 23.1.4 – Mise à disposition des justificatifs..... 24
Article 23.2 - Moyens de secours..... 24
Article 23.3 – Instruction du personnel d'intervention..... 25
Article 23.4 – Consignes et registre d'incendie..... 25
Article 23.5 – Signalisation..... 25
Article 23.6 – Prévention..... 25
Article 23.7 – Conception des installations..... 26
Article 23.8 – Circulation de véhicules et voies de circulation..... 26

ARTICLE 24 : ORGANISATION DES SECOURS..... 26
Article 24.1 - Plan de secours..... 26
Article 24.2 - Moyens d'alerte..... 26
 24.2.1 – Sirènes fixes..... 26
 24.2.2 – Portée des sirènes..... 26
 24.2.3 – Sirène commune dans un complexe..... 27
 24.2.4 – Accord des autorités..... 27

24.2.5 – Entretien des équipements.....	27
24.2.6 – Délai de mise en place.....	27
Article 24.3 - Déclenchement de l'alerte.	27
ARTICLE 25 : INFORMATION DES POPULATIONS.....	28
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES.....	29
ARTICLE 26 : SOURCES RADIOACTIVES.....	29
ARTICLE 27 : REGLES PARASISMIQUES (A.M. du 10/05/93).....	29
TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	29
ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES.....	29
Article 28.1 – Modifications.....	29
Article 28.2 - Délais de prescriptions.....	29
Article 28.3 - Cessation d'activités.....	30
Article 28.4 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).....	30
Article 28.5 – Réserves de droit.....	30
Article 28.6 – Affichage et information.....	30
Article 28.7 – Garanties financières (article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).....	31
ARTICLE 29 : EXÉCUTION.....	31